



Frais forfaitaires propres à l'employeur

Le remboursement des frais encourus par un travailleur ou un dirigeant d'entreprise pour l'employeur/la société n'est pas imposable pour le travailleur ou le dirigeant d'entreprise en question. Les frais réellement supportés peuvent être remboursés sur la base de justificatifs. Le remboursement des frais encourus peut également être effectué sur une base forfaitaire.

Quoi?

Fiscalement, une distinction peut être faite entre les forfaits fixés par le fisc sur la base de « normes sérieuses » et les forfaits basés sur d'autres critères.

Pour certains frais, le fisc fournit lui-même une estimation forfaitaire (« norme sérieuse »). Concrètement, il s'agit ici de remboursements de frais pour des déplacements de service en Belgique ou des déplacements de service à l'étranger et des frais portant sur l'indemnité kilométrique pour des déplacements professionnels avec sa propre voiture ou à vélo (vélomoteur/moto). Si les limites de ces forfaits sont respectées, ils ne sont pas considérés comme une rémunération.

L'employeur a également la possibilité de rembourser d'autres frais sur une base forfaitaire. Dans ce cadre, il s'agit notamment de frais relatifs au télétravail, de frais de parking et de frais de représentation. L'estimation forfaitaire de ces frais est généralement une question de fait.

Le montant dépend de la fonction exercée par la personne concernée et du degré de responsabilité correspondant. Plusieurs rulings peuvent donner une indication des frais remboursés de manière acceptable. Ils ne sont toutefois pas contraignants. En vue de s'assurer de l'application correcte des indemnités forfaitaires, un accord préalable (ruling) peut toujours être sollicité auprès de l'Administration fiscale.

Quels sont les avantages sur le plan social et fiscal?

Si les frais remboursés sont qualifiés de frais propres à l'employeur, le remboursement n'est pas considéré comme une rémunération au sens fiscal et, à ce titre, il n'est pas imposable. Si les frais eux-mêmes donnent droit à une déduction pour l'employeur, le droit à la déduction peut être appliqué. À noter que dans la pratique, le fisc applique toutefois certain(e) s règles/maxima admis(es) d'un point de vue fiscal. La législation sociale prévoit également certaines exonérations. L'ONSS applique lui aussi certain(e) s règles/maxima admis(es) du point de vue de la sécurité sociale.

Vous avez besoin de conseils? Contactez votre accountmanager ou l'un de nos spécialistes par contact@vdl.be.